



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

Programme de surveillance générale annuel 2023-2024



Le mandat du comité d'inspection professionnelle

Le comité d'inspection professionnelle est responsable de surveiller l'exercice de la pratique professionnelle des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après, l'Ordre). Il est également chargé de recommander annuellement au Conseil d'administration un programme de surveillance générale pour les deux professions, – travailleur social (T.S.) et thérapeute conjugal et familial (T.C.F.) –, d'analyser et d'adopter les rapports d'inspection et de procéder aux inspections portant sur la compétence professionnelle.

Les orientations du programme de surveillance

À travers le système professionnel dont il s'est doté, l'État québécois confie aux ordres professionnels le mandat de procéder à l'inspection de leurs membres afin de s'assurer que tous possèdent les compétences nécessaires à l'exercice de leur profession. Dans ce contexte, les T.S. et les T.C.F. du Québec doivent tous, à certains moments de leur carrière, s'engager dans un processus d'inspection professionnelle.

Le programme de surveillance générale est basé sur le *Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de travailleuse sociale ou de travailleur social du Québec* et le *Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familiale ou de thérapeute conjugal et familial du Québec*.

L'inspection professionnelle, dont le processus est détaillé dans le *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, s'inscrit tout d'abord dans une visée de protection du public, en surveillant l'exercice de la profession et la qualité des activités professionnelles des membres de l'Ordre.

Les objectifs du programme de surveillance générale pour l'année 2023-2024

Le programme de surveillance générale s'inscrit dans un plan d'action adopté par le Conseil d'administration visant à inspecter annuellement 10 % des T.S. exerçant des fonctions de praticienne ou de praticien, soit environ 1 200 membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Pour l'année de référence 2023-2024, le Conseil d'administration a résolu de modifier ce nombre et d'inspecter, parmi ses membres figurant au Tableau de l'Ordre et exerçant des fonctions de praticienne ou de praticien, **500 T.S. et 10 T.C.F.**, soit respectivement 4,2 % et 3 % des membres pour l'année 2023-2024. Cette décision du Conseil d'administration donne au comité d'inspection professionnelle les ressources nécessaires pour développer un système de gestion des risques et de nouveaux outils (par exemple, les questionnaires d'inspection professionnelle générale des T.S. et des T.C.F. et le questionnaire portant sur la compétence des T.S. et des T.C.F.). Elle lui permet aussi de développer l'infrastructure informatique nécessaire au nouveau programme d'inspection professionnelle et de poursuivre la consolidation de la nouvelle équipe d'inspection.

En outre, le comité d'inspection professionnelle procède à l'inspection portant sur la compétence professionnelle de certaines personnes membres, et ce, conformément à l'article 122.1 du *Code des professions*. Cette année, nous donnerons suite aux 21 demandes d'inspection portant sur la compétence professionnelle n'ayant pu être traitées en raison de la pandémie entre mars 2020 et mars 2023, en plus des demandes d'inspection de ce type pour l'année en cours.

Le comité d'inspection professionnelle continuera de veiller au respect du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* afin de s'assurer que les T.S. et les T.C.F. respectent leurs obligations sur le plan du développement professionnel.

Le cadre d'inspection professionnelle

La vérification des compétences des T.S. et des T.C.F. est un aspect essentiel de la mission de protection du public. L'inspection professionnelle repose sur la vérification des informations fournies par les membres dans leur questionnaire d'autoévaluation des compétences ainsi que sur la vérification de leurs connaissances des obligations réglementaires et du respect de celles-ci.

L'inspectrice ou l'inspecteur analyse le questionnaire d'autoévaluation complété par la personne inspectée, les trois (3) dossiers professionnels qu'elle a soumis ainsi que sa déclaration des activités de formation continue pour la période de référence précédente (1^{er} avril 2020 ou 31 mars 2022). L'inspectrice ou l'inspecteur, au terme de son analyse, communique avec la personne inspectée pour lui offrir une rétroaction des constats observés et rédige son rapport d'inspection professionnelle. Ce dernier est transmis à trois (3) membres du comité d'inspection professionnelle pour fins d'examen et à la personne inspectée.

Il est à noter que dans les cas de non-conformité de la pratique (niveau 3), **tous** les membres du comité d'inspection professionnelle reçoivent les rapports d'inspection professionnelle afin d'assurer une analyse complète de la situation.

La sélection des membres inspectés

La sélection des membres répond à des critères prédéterminés par le comité d'inspection professionnelle, en lien avec la gestion des risques. Cette année encore, des critères s'ajoutent au programme sur la surveillance générale, et ce, en regard de l'actualisation des données sur les niveaux de risques répertoriés pour la protection du public. Ainsi, une priorité sera accordée aux membres qui exercent en pratique autonome, qui exercent la profession depuis moins de sept ans, qui exercent la profession depuis plus de 20 ans, qui exercent en santé mentale (particulièrement en jeunesse),

qui exercent l'activité réservée, soit l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès. Les membres ayant fait l'objet d'une inspection et qui n'ont pas donné suite à celle-ci depuis le déploiement du rapport d'inspection professionnelle feront aussi l'objet d'une attention particulière.

L'évaluation de la compétence des membres

À partir de l'analyse et de la validation du questionnaire d'autoévaluation ainsi que des trois (3) dossiers soumis par la personne inspectée, l'inspectrice ou l'inspecteur statue sur la compétence du membre à réaliser les trois (3) étapes du processus : la production d'une évaluation du fonctionnement social (T.S.) ou d'une évaluation rigoureuse (T.C.F.), la mise en œuvre d'un plan d'intervention (T.S.) ou la mise en œuvre d'un plan de traitement (T.C.F.) et le suivi des interventions (T.S. ou T.C.F.). L'inspectrice ou l'inspecteur vérifie le respect des obligations réglementaires et formule des suggestions aux membres du comité d'inspection professionnelle selon les situations à corriger. Une attention particulière est accordée à l'exercice de la psychothérapie. Pour ce dernier aspect, les inspections sont réalisées uniquement par des personnes détenant un permis de psychothérapeute, et ce, afin d'assurer toute la rigueur requise en respect du processus psychothérapeutique.

De plus, une attention particulière est accordée à l'évaluation des activités réservées réalisées par la personne inspectée, celles exercées le plus souvent étant :

- *Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.*
- *Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.*



Le rapport d'inspection

Lorsque la pratique de la personne inspectée satisfait aux exigences de l'exercice de la profession, ce qui correspond à un résultat indiquant « une pratique conforme », le rapport d'inspection professionnelle peut contenir des suggestions qui lui sont adressées dans un souci d'amélioration continue de sa pratique professionnelle.

Lorsque la pratique de la personne inspectée satisfait en partie aux exigences de l'exercice de la profession et qu'il y a place à l'amélioration au regard de certains éléments, ce qui correspond à un résultat indiquant « une pratique partiellement conforme », des recommandations ciblant ce qui doit être corrigé et identifiant les moyens pour remédier à la situation sont présentées au rapport d'inspection professionnelle. La personne inspectée doit alors fournir une **lettre d'engagement** précisant son intention de donner suite aux recommandations.

Lorsque la pratique de la personne inspectée ne satisfait pas aux exigences de l'exercice de la profession, ce qui correspond à un résultat indiquant « une pratique non conforme », les membres du comité d'inspection professionnelle effectuent une analyse approfondie du rapport d'inspection. La personne inspectée est alors convoquée pour faire des représentations devant le comité d'inspection professionnelle qui, à la suite de l'audition du membre, entérinera les suggestions de l'inspectrice ou de l'inspecteur, émettra d'autres recommandations ou formulera des recommandations au Comité sur le contrôle de l'exercice des professions (CCEP) afin que des mesures soient prises pour que la personne inspectée améliore sa pratique et réponde aux normes professionnelles.

Les inspections portant sur la compétence professionnelle

Les inspections portant sur la compétence professionnelle sont prévues au *Code des professions* (article 112) et au *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* (chapitre C-26, r. 288). Généralement réclamées par le Bureau du syndic, elles peuvent aussi être introduites par le comité d'inspection professionnelle dans le cadre de son mandat de surveillance générale de l'exercice des deux professions, ou par le Conseil d'administration par le biais du Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession des T.S. et des T.C.F. (CCEP).

Les inspections portant sur la compétence professionnelle sont réalisées sur les lieux d'exercice professionnel de la personne inspectée, et ce, dans le cadre d'une entrevue orale structurée, à partir des référentiels d'inspection professionnelle. Pour les membres détenant un permis de psychothérapeute, la personne responsable de l'inspection est accompagnée par une experte ou un expert de l'Ordre des psychologues du Québec.

Les rapports d'inspection et de la personne experte mandatée sont déposés et étudiés par tous les membres du comité de l'inspection professionnelle. Si le comité d'inspection professionnelle a des raisons de croire qu'il y a lieu de transmettre des recommandations au CCEP, la personne inspectée est alors convoquée à une audition devant le comité d'inspection professionnelle. À l'issue de cette audition, le comité d'inspection professionnelle fait des recommandations au CCEP, le cas échéant.

Le travail du comité d'inspection professionnelle

Chaque rapport d'inspection professionnelle est assigné à trois (3) membres du comité d'inspection professionnelle pour lecture et analyse. Cependant, tel que mentionné auparavant, le rapport d'inspection portant sur la compétence professionnelle est lu par tous les membres du comité d'inspection professionnelle qui peuvent alors entériner ou bonifier les suggestions de l'inspectrice ou de l'inspecteur, ou formuler des recommandations au CCEP afin que la personne inspectée puisse bénéficier du soutien nécessaire pour améliorer sa pratique professionnelle et la rendre conforme.

